

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES
AU BARRAGE DE LA GIMOND

Le Maire de la commune de POMEYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020, réglementant l'accès aux plans d'eau et aux lacs pour l'exercice de la pêche de loisir dans le département du Rhône,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que la pratique de la pêche de loisir constitue une activité sportive de plein air autorisée à condition que soient mis en place les modalités de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au barrage de la Gimond est réouvert au public à compter du 22 mai 2020

Les personnes qui souhaitent exercer les activités de la pêche de loisir doivent veiller au strict respect des gestes, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'accès aux promeneurs est autorisé selon les mêmes règles.

Article 2 : Les activités de baignade et nautiques sont interdites.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 e d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site.

Article 5 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Ampliation sera faite au Préfet, à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, à la mairie d'Aveize, à la mairie de Grézieu le Marché, à la mairie de Chazelles sur Lyon et au commandant de la brigade de gendarmerie de St Symphorien sur Coise.

Fait à Pomeys, le 22 mai 2020.

Jean-Marc GOUTAGNY,
Maire

